



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00984
Numéro SIREN : 825 324 882
Nom ou dénomination : 2M PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2017 sous le numéro de dépôt 24041

2M PRESTIGE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 17 BOULEVARD SCHUMAN
93190 LIVRY GARGAN
825 324 882 00018 RCS BOBIGNY

PROCES VERBAL DES DECISIONS EN DATE DU 1ER JUILLET 2017

L'an deux mille dix sept,
et le premier juillet, à quatorze heures ,

Les associés se sont réunis à l'effet de transférer le siège social.

Les associés sont en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Le président précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,

Les actionnaires prennent alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Les associés prennent connaissance du rapport du président et décident de transférer, à compter du 1er juillet 2017, le siège social 17 Boulevard Schuman 93190 Livry Gargan, au 8, rue Pré aux Cerfs 93160 Noisy le Grand.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

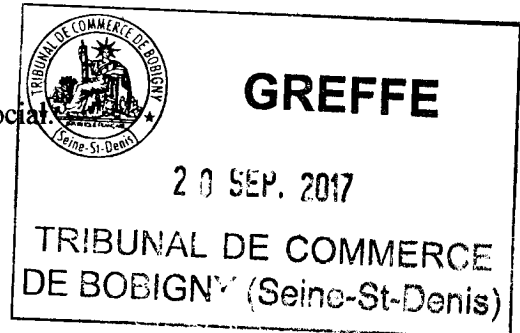
"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à 8, rue Pré aux Cerfs 93160 Noisy Le Grand.

Le reste de l'article sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

Le Président



2M PRESTIGE

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

**Siège social : 8, rue Pré aux Cerfs
93160 Noisy Le Grand**

825 324 882 00018 RCS Bobigny



2017
GREFFE

20 SEP. 2017

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Arsène CILIAN
Né le 10 Avril 1974 à Noisy le grand (93),
De nationalité française,
Demeurant 8 Sentier du pré aux cerfs 93160 NOISY LE GRAND

Madame MYRIAM MERZOUK
Née le 20 Octobre 1980 à Villepinte
De nationalité française,
demeurant 17, Boulevard Robert SCHUMAN 93190 LIVRY GARGAN

Ci-après les « Fondateurs et/ou les associés »

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils se proposent de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

La Société n'est pas une Société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France et qu'à l'étranger :

Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes de promotion immobilière, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente,

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ou civiles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ; Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **2M PRESTIGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **8, rue Pré aux Cerfs 93160 Noisy Le Grand**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution les soussignés ont fait apport à la Société :

- Monsieur Arsene CILIAN, la somme en numéraire de	200 euros
- Madame Myriam MERZOUK, la somme en numéraire de	800 euros

	1000 euros

Soit au total la somme de Mille euros (1000 €), correspondant à cent (100) actions de DIX euros (10 €) chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1000€)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de DIX euros (10 €) chacune.**

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8.1 Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est seule compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réductions de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas.

Article 9 – Libération des actions

Les actions sont libérées au moyen d'apports en nature, d'apports en espèces, par voie de compensation avec des créances sur la Société ou par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le premier versement sur les actions de numéraire créées à la constitution ne peut avoir lieu par compensation. Dans tous les autres cas, et sauf décision expresse contraire de l'organe compétent, la libération d'actions de numéraire peut avoir lieu au moyen d'espèces et/ou par compensation avec des créances sur la Société, à la condition que ces créances soient liquides et exigibles.

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur unitaire à la souscription.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission à la souscription.

La libération partielle d'actions de numéraire à la souscription est décidée par les fondateurs dans les statuts et par l'organe compétent en cas d'augmentation de capital.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

En cas de libération partielle, les versements complémentaires ont lieu, dans un délai fixé par le Président sans pouvoir excéder cinq (5) ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, aux époques fixées et sur appels effectués par le Président.

Dans le silence de la décision portant émission des actions, les souscripteurs ont la faculté de libérer leurs titres par anticipation sans pouvoir prétendre à aucun intérêt.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par une attestation délivrée à l'associé et font l'objet d'une mention dans la comptabilité des titres de la Société.

Article 10 – Forme des actions

10.1 Actions nominatives

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander une attestation d'inscription en compte.

10.2 Différenciation des actions en fonction des droits et obligations y attachés

La Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.

10.2.1 Actions de préférence

Lors de la constitution, d'une augmentation de capital ou à la suite de conversion d'actions ordinaires, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport aux autres actions ordinaires et pouvant notamment conférer à leurs titulaires des droits de communication spécifiques et/ou droits sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne permet pas d'attribuer ce même dividende à tous les associés et/ou sur l'actif social lors de la liquidation, dans le respect des dispositions des articles L. 228-11 et suivants, L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce.

L'émission d'actions de préférence entraîne l'application de la procédure spéciale

- d'appréciation des avantages particuliers par des commissaires désignés
- d'approbation par les associés, lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

10.2.2 Actions réservées aux salariés

Lors de toute décision d'augmentation du capital social par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit se prononcer sur le projet de résolutions que doit lui soumettre le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, tendant à procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan d'épargne de groupe.

Si, lorsque les associés se prononcent favorablement sur l'émission réservée aux salariés qui leur est soumis, la Société n'est pas encore dotée d'un plan d'épargne salariale, la mise en place d'un tel plan s'impose à la Société.

Article 11 – Propriété et négociabilité des actions

11.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.2 Négociabilité des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 – Droit de préemption

12.1 Notification

Toute cession des actions de la Société (ainsi que dans le cas d'une émission de nouvelles actions de numéraire, de cession du droit préférentiel de souscription attaché aux nouvelles actions, ou de renonciation à ces droits en faveur d'un bénéficiaire identifié), même entre associés, est soumise à un droit de préemption conféré à chacun des associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ;
- ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant).

Le Président notifie à chacun des associés de la Société, dans les mêmes conditions, le projet de cession de l'associé cédant.

La date de réception par le Président de la notification faite par l'associé cédant fait courir un délai de (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

12.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession lui permettant d'acquérir, pendant un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de la notification qui leur en aura été faite par le Président, l'intégralité des actions qu'un associé projeterait de céder, et aux mêmes conditions que la cession envisagée.

Le droit de préemption est exercé par chaque associé par notification au Président dans le délai d'un

(1) mois de la réception de la notification qui leur en aura été faite par le Président. La notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de titres que chaque associé souhaite acquérir.

La notification en réponse aux termes de laquelle le bénéficiaire indique son intention d'exercer son droit de préemption vaut offre ferme et irrévocable d'acquérir auprès de l'associé cédant les titres objet de la préemption qui lui seront servis conformément aux modalités de répartition mentionnées ci-dessous, aux conditions mentionnées dans la notification initiale de l'associé cédant.

Cette notification en réponse vaut également offre ferme et irrévocable d'acquérir, dans la même proportion que les titres qui lui seront cédés dans le cadre du droit de préemption après application des modalités de répartition mentionnées à l'article 13.3 ci-dessous.

Au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la date de réception par le Président de la dernière notification d'exercice par les associés bénéficiaires du droit de préemption, et avant l'expiration du délai de deux (2) mois fixé au paragraphe 12.1, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande de réception, le détail des droits exercés par chacun des associés bénéficiant du droit de préemption.

12.3 Attribution des Titres

Le droit de préemption ne pourra produire effet à l'égard de l'associé cédant que si l'intégralité des titres objet de la cession tels qu'énoncés dans la notification initiale par l'associé cédant a fait l'objet d'une préemption par un ou plusieurs bénéficiaires.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir pas été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, le Fondateur disposant cependant d'un droit de préemption de premier rang lui conférant une attribution prioritaire des actions lors de leur répartition.

En cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours au prix mentionné dans le projet de cession notifié par l'associé cédant dans les conditions du paragraphe 13.1.

Article 13 – Clause d'agrément

13.1 Agrément

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder tout ou partie des actions de la Société qu'il détient à un tiers non associé, les associés à la majorité qualifiée des 2/3 devront agréer le cessionnaire envisagé.

13.2 Demande d'agrément – Notification.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3 Réalisation de la cession en cas d'agrément

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.4 Rachat en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La nomination de l'expert devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Livry GARGAN statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions figurant à l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties et acceptée par le tribunal, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément au tribunal et à chacune des parties à la procédure d'expertise. Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais il devra obligatoirement indiquer à la fois le montant du prix et le prix unitaire des titres cédés. L'expert n'appliquera aucune décote de minorité et le prix qu'il fixera ne sera pas susceptible de recours et liera les parties de manière définitive. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par l'associé cédant et pour moitié par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) (ou la Société le cas échéant).

Il peut être dérogé à cette clause à l'unanimité des associés.

Article 14 – Clause d'égalité

Chaque associé doit maintenir son pourcentage de détention dans la capital de la société tel qu'il a été défini à l'origine.

La cession partielle d'actions n'est donc pas autorisée.

L'associé qui, par succession, liquidation de régime matrimonial, fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, viendrait à acquérir des actions est tenu de céder ses actions en surnombre dans le délai de six mois de cet événement. Dès la survenance de cet événement, l'associé est automatiquement privé du droit de vote attaché aux actions en surnombre. Il continue néanmoins à bénéficier de ses droits pécuniaires.

Si la cession des actions surnuméraires n'est pas intervenue dans un délai de trois mois les autres associés seront tenus d'acquérir un nombre d'actions calculé de façon à ce que l'égalité entre tous les associés soit maintenue. Le prix des actions est fixé d'un commun accord ou à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix en sera payé par les autres associés et les actions surnuméraires inscrites au compte de titres tenu par la société au nom de ces associés. À défaut d'achat des actions par un seul associé, la société est tenue d'acheter l'intégralité des actions surnuméraires en vue de les annuler.

Il peut être dérogé à cette clause à l'unanimité des associés.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Chaque action ordinaire donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action ordinaire.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions ordinaires qu'il détiendra.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ordinaires nécessaires.

Les actions ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions ordinaires doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions ordinaires. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de son droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 16 - Exclusion d'un associé – Cession forcée de ses actions

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

16-1 S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

16-2 Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de quinze (15) jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 – Direction de la Société

17.1 Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Cette décision collective doit être explicite et écrite.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité qualifiée de deux tiers des actions composant le capital social.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ou ses ayants droit en cas de décès percevront à titre d'indemnité de cessation de fonctions, une somme correspondant à six (6) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Président révoqué au cours des douze (12) derniers mois.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il décide de :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- les investissements de quelque montant que ce soit ;

- les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Président devra recueillir l'autorisation préalable des associés pour toutes décisions relatives :

- acquisition ou de cession de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce ou actif immobilisé corporel ou incorporel par la Société et/ou ses filiales et ce, y compris, en location gérance ou contrat de franchise ;
- acquisition, de souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, de constitution de succursales ou de filiales par la Société ou l'une de ses filiales ;
- souscription de tout engagement hors bilan par la Société ou l'une de ses filiales tel que nantissement, garantie, caution, aval, etc. ;
- cession ou d'abandon par la Société ou l'une de ses filiales, d'actifs significatifs corporels ou incorporels, y compris toute participation ou élément tangible du fonds de commerce ;
- conclusion d'accords exclusifs et/ou de cession reposant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;
- recours aux emprunts pour un montant supérieur à 20 000 euros.
- agrément de tiers cessionnaires en cas de projet de cession ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- nomination d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(ux), sa (leur) rémunération, comme sa (leur) révocation
- proposition de conclusion de toute convention régie par les dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Cependant, un ou plusieurs associés, représentant au moins 51 % du capital social de la société, peuvent exercer un droit de veto à l'encontre des décisions du Président à condition de le notifier à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 Directeur général

Le Président peut décider d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé, à la demande et sur proposition du Président, par les associés à la majorité simple.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le Président lors de sa nomination.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés.
Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonctions conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés sans qu'aucun motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou s'il s'agit d'une Société associée, de la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, s'il a été désigné un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 – Décisions des associés

19.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

L'approbation explicite et écrite des associés de la Société est impérative dans le cadre des règles de fonctionnement (quorum, majorité) des assemblées générales de la Société pour toute décision en matière de :

- 1° agrément de tiers cessionnaires en cas de projet de cession ;
- 2° nomination d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général (aux), sa (leur) rémunération, comme sa (leur) révocation ;
- 3° comptes annuels et de bénéfices ou pertes ;
- 4° augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- 5° émission de toutes valeurs mobilières ;
- 6° fusion, scission ;
- 7° nomination de commissaires aux comptes ;
- 8° approbation du rapport du commissaire aux comptes (ou du Président, en l'absence de commissaire aux comptes), visé à l'article L. 227-10 du Code de commerce et des conventions présentées aux termes de ce rapport ;
- 9° modification statutaire quelconque ;
- 10° transformation en une société d'une autre forme ;
- 11° dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation ;
- 12° acquisition ou cession de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce ou actif immobilisé corporel ou incorporel par la Société et/ou ses filiales et ce, y compris, en location gérance ou contrat de franchise ;
- 13° acquisition, souscription de participation dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la Société ou l'une de ses filiales ;
- 14° souscription de tout engagement hors bilan par la Société ou l'une de ses filiales tel que nantissement, garantie, caution, aval, etc. ;
- 15° cession ou abandon par la Société ou l'une de ses filiales, d'actifs significatifs corporels ou incorporels, y compris toute participation ou élément tangible du fonds de commerce ;
- 16° conclusion d'accords exclusifs et/ou de cession reposant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président suivant les dispositions prévues dans les statuts.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, à l'exception des décisions collectives des associés relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 20.6 qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

De plus, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

19.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé ou son conjoint, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

19.2.1 Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

19.2.2 Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

19.2.3 Procès verbaux

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et un associé.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 20 – Assemblée générales

20.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit sur l'initiative de l'un ou plusieurs des associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital social, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion avec un préavis de quinze (15) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

L'auteur de la convocation communique aux associés et au Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si l'assemblée générale n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dix (10) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour, toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

20.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement.

20.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

20.4 Tenue des assemblées – Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut elle élit un président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

20.5 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché à chaque type d'actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple de plus de la moitié des voix dont disposent les associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

20.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toutes modifications statutaires ;
- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.7 Assemblée Spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

20.8 Assemblée Générale Ordinaire

Toutes les assemblées qui ne sont ni des assemblées générales extraordinaires ni des assemblées spéciales sont des assemblées générales ordinaires. L'approbation des comptes annuels devra obligatoirement être décidée en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 21 – Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

En sus des informations et documents auxquels les associés ont droit en application des dispositions législatives et réglementaires, le Président est tenu de communiquer aux Investisseurs:

- tous documents comptables annuels de la Société et des filiales certifiés par les Commissaires aux comptes dans les trente (30) jours de leur établissement,
- tous rapports des Commissaires aux comptes de la Société et ses filiales,
- tous rapports du Président à une assemblée générale extraordinaire de la Société ou des filiales, ou à l'assemblée générale de la Société ou des filiales devant approuver les comptes, ainsi que le compte rendu de ces assemblées.

Sur une base trimestrielle et au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre :

- les principaux éléments du compte de résultat,
- l'effectif,
- la situation de trésorerie et l'endettement de la Société et des filiales.

Au plus tard dans les trente (30) jours de la fin du dernier trimestre de chaque exercice : un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Le Président communiquera aux associés avec la convocation à toute assemblée annuelle d'approbation des comptes annuels de la Société :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les comptes annuels (liasse fiscale avec l'ensemble de ses annexes),
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes de la Société (général, spécial, etc.),
- les textes des projets de résolutions,
- une formule de procuration et un formulaire de vote par correspondance.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social finira le 31 décembre 2017.

Article 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 28 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Myriam MERZOUK, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 32 - Constitution de la Société

32.1 - Nomination du Président

Madame MYRIAM MERZOUK
Née le 20 Octobre 1980 à Villepinte
De nationalité française,
Demeurant 17, Boulevard Robert SCHUMAN 93190 LIVRY GARGAN

La Présidente déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

32.2 - Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Oriane OUTIN à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (Annexe 2).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en six (6) exemplaires,

Noisy Le Grand,
Le 1^{er} Juillet 2017

Madame MYRIAM MERZOUK

